

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MARDIS ET SAMEDIS

M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau, 3, et MM. LAFFITE-BULLIER et Co, place de la Bourse, 8 sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

ON S'ABONNE :
A Cahors, bureau du Journal, chez A. LAYTOU, imprimeur, ou en lui adressant franco un mandat sur la poste.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
LOT, AVEYRON, CANTAL, ZÉ, DORDOGNE, LOT ET GARONNE, TARN-ET-GARONNE :
Un an 16 fr.
Six mois 9 fr.
Trois mois 5 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS :
Un an, 20 fr. ; Six mois, 11 fr.
L'abonnement part du 1^{er} ou du 16^{er} et se paie d'avance.

PRIX DES INSERTIONS
ANNONCES.
25 centimes la ligne.
RECLAMES.
50 centimes la ligne.
Les Annonces et Avis sont reçus à Cahors au bureau du Journal rue de la Mairie, 6, et se paient d'avance.
— Les Lettres ou paquets non affranchis sont rigoureusement refusés.
L'ABONNEMENT se paie d'avance.
Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de la Mairie, 6.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

Les Annonces Judiciaires et Légales seront insérées, en 1868 :

Pour l'arrondissement de Cahors, dans les journaux : Les annonces judiciaires : dans le journal le *Courrier du Lot*. Les annonces administratives : dans le journal le *Journal du Lot* (qui insérera, en outre, des extraits des annonces judiciaires et administratives des arrondissements de Figeac et de Gourdon).
Pour l'arrondissement de Figeac, dans les journaux : (Annonces judiciaires et administratives), l'*Echo de Quercy*, le *Mémorial*. Pour l'arrondissement de Gourdon : (Annonces judiciaires et administratives), dans le journal le *Gourdonnais*.

Le Journal du Lot publiera désormais, à titre de renseignement, un Bulletin sommaire des Annonces judiciaires de l'Arrondissement de Cahors.

Cahors, le 19 Février 1868.

BOURSE DE PARIS.

	Rte 3 p. 0/0	4 1/2 p. 0/0
Du 17 février....	69 05	100 50
Du 18.....	69 »»	100 50
Du 19.....	69 17 1/2	100 50

BULLETIN.

L'article 14 du projet de loi sur la presse est ainsi conçu : « L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un Journal, pourra par une disposition spéciale, être ordonnée notwithstanding opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression. » Deux amendements demandant la suppression de cet article ont été pris en considération. Par suite, l'article lui-même est renvoyé à la commission.

L'article 15 qui supprime les brevets d'imprimeur et de libraire a eu le même sort. Mais il est à remarquer que c'est sur la demande même de la commission qui propose, avec l'assentiment du gouvernement, d'ajourner la décision à intervenir et de procéder à une enquête sur les droits et intérêts des imprimeurs et libraires existants. Comme disposition transitoire, il serait accordé à tout gérant qui en ferait la demande, un brevet d'imprimeur exclusivement destiné à l'exploitation de son journal. L'importance de ces deux décisions n'échappera à personne.

Quelle diligence qu'on y apporte, il ne paraît pas que la délibération de la loi sur la presse puisse être terminée avant le 25 février. Outre les articles renvoyés à la commission et les amendements dont ils ont été l'objet, il reste encore à examiner les questions suivantes :

Définition et limitation du droit d'appréciation pour les débats des chambres ; reproduction des débats ; annonces judiciaires ; formation des tribunaux chargés d'apprécier les délits de presse.

La commission ne déposera qu'un seul rapport supplémentaire sur tous, les articles renvoyés.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

du 19 février 1868.

UNE FEMME VINDICATIVE

Roman historique Suédois.

PAR RIDDERSTAD.

CHAPITRE XII.

LES CONJURÉS.

(Suite).

— Sur la table le tambour ! cria-t-on à droite et à gauche ; sur la table le tambour !
Mais celui-ci, saut comme une plume, sauta lui-même sur la table avec son instrument, saisit un verre et le vida d'un seul trait.

« Bravo, bravissimo ! reprit Ernst. Vite un roulement à faire écrouler le ciel et la terre ! »

Déjà le tambour levait ses baguettes, lorsqu'une main vigoureuse se posa sur l'épaule d'Ernst.

« Que signifie ce vacarme ? » demanda une voix froide et impérieuse. C'était celle de Puke, lequel arrivait à point nommé avec Stalsvard.

La reproduction est interdite.

Après le vote de la loi, le corps législatif s'occupera de la levée de cent mille hommes. Le projet relatif aux réunions publiques viendra ensuite à l'ordre du jour.

Le journal russe, le *Golos*, défend la Russie de toute timidité devant la triple alliance de la Prusse, de l'Autriche et de la France. Toutes les « calomnies » de la presse occidentale, dit le *Golos*, n'ont point affaibli l'influence russe en Orient. « Si la Russie le veut, la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, les Monténégrins se lèveront demain en masse. Mais la Russie ne veut pas. » Nous le croyons sans peine, mais pour d'autres raisons que celles invoquées par la feuille moscovite.

On a lieu de croire que les mouvements redoutés dans les Principautés n'auront pas lieu. La Russie elle-même aurait fait déclarer au cabinet des Tuileries qu'elle joindrait ses exhortations à celles des quatre grandes puissances. Quant au gouvernement prussien, il a manifesté au gouvernement Serbe sa désapprobation de tout encouragement accordé aux menées révolutionnaires.

On annonce comme devant être publié prochainement un mémoire du prince Gortschakoff. Ce mémoire, très pacifique dans la forme, aurait cependant une assez grande signification politique, puisqu'il invoquerait, au profit de la Grèce, le fameux principe des nationalités à qui nous devons l'unité de l'Italie et de l'Allemagne.

Une correspondance de Madrid annonce que le gouvernement espagnol envoie une mission militaire en Abyssinie, sous la direction d'un général de brigade.

Les bruits de rappel de notre corps d'occupation dans les provinces romaines ont pris une nouvelle recrudescence. C'est toujours la même nouvelle qu'on réédite périodiquement depuis trois mois. Mais si nos troupes ne sont rappelées qu'après l'établissement d'un *modus vivendi* entre l'Italie et le Saint-Siège, il est douteux qu'elles reviennent de sitôt.

On mande de Rome, 15 février.

Les démarches de la Cour de Prusse, pour l'établissement d'une nonciature à Berlin, ont produit, ici, une certaine sensation. On croit que le Pape accèdera à cet égard aux désirs du roi Guillaume.

« Insensé ! poursuivait-il, es-tu aveuglé par ton ivresse au point de ne pas comprendre le danger d'un désordre comme celui que tu veux provoquer ? — Et toi, tambour, si tu l'avisés de donner un seul coup de baguette, je te loge une balle dans la tête. »
Cette attitude et ces paroles du capitaine inspirèrent momentanément un certain respect. La plupart des assistants reculèrent par une sorte d'instinct ; Ernst seul n'était pas d'humeur à reconnaître une autorité quelconque au-dessus de la sienne.

« Trahison ! s'écria-t-il ; trahison envers le roi et la patrie ! Donne le signal, tambour ! Bats un roulement qui s'entende par toute la ville ! »

Le tambour semblait ne pas trop savoir à qui obéir. Puke, qui comprit la position, lui arracha de la main une de ses baguettes, et, d'un coup vigoureux, il creva l'instrument.

Ernst lui-même recula d'un pas.

« Je vous ordonne à tous, dit Puke, de vous séparer et de vous retirer tranquillement. Par des motifs qu'il est inutile d'examiner ici, l'entreprise projetée est remise à la nuit prochaine. Je compte sur vous, messieurs ! Nous jouons tous également gros jeu. Demain soir, à pareille heure, nous nous rencontrerons de nouveau ici, s'il plaît à Dieu. Veillez à ce qu'Ernst rentre paisiblement chez lui. Bonne nuit, messieurs ! »

Sa résolution et le sérieux de Puke produisirent de l'effet, et pendant qu'il se retirait, les conjurés le suivirent des yeux sans mot dire.

Il informa immédiatement la reine de la tournure inattendue que l'affaire avait prise.

Répondant à un article de la *Patrie*, la *correspondance italienne* établit qu'une armée de 150,000 hommes répond aux besoins du pays. Elle ajoute que tant que l'unité italienne sera menacée par la réaction cosmopolite, le gouvernement italien ne pourra pas proposer aux chambres le désarmement.

Le 20 février, les réfugiés polonais célèbreront le premier centenaire de la célèbre confédération de Bar, dont le chef était Kociusko et qui fut organisée en 1768 contre la Russie. C'est dans cette confédération que furent proclamés pour la première fois les immortels principes de 89, inaugurés plus tard par notre assemblée constituante.

Pour le bulletin politique : A. LAYTOU.

Dépêches télégraphiques

(Agence Havas).

Florence, 16 février, 14 h. 55 du matin.

On mande de la frontière pontificale que des tentatives ont eu lieu en vue d'amener une nouvelle fusion entre les chefs de la fraction avancée et de la fraction modérée du parti unitaire romain.

Les conseillers municipaux qui ont apostillé la pétition des douze mille Romains au Pape sont actuellement remplacés.

Florence, 16 février, 6 h. 45 soir.

Chambre des Députés : Le président rend compte à la Chambre du voyage, à Turin et à Milan de la députation parlementaire chargée de présenter une Adresse de félicitations à la duchesse de Gênes, à la princesse Marguerite et au prince Humbert.

Le prince Humbert a répondu qu'en choisissant sa cousine pour épouse, il avait rendu hommage non seulement à ses qualités personnelles, mais encore à la mémoire du feu duc de Gênes, qui avait été l'un des plus vaillants champions de l'indépendance italienne.

Florence, 16 février, soir.

Le Roi a reçu, aujourd'hui, les officiers de la garde nationale de Florence qui lui ont présenté une Adresse de félicitations à l'occasion du mariage du prince Humbert. — Le Roi a remercié. Il a fait l'éloge de la milice florentine pour les services qu'elle a rendus en toute circonstance au pays.

Londres, 17 février 1868.

Le correspondant spécial du *Times* lui annonce, en date de Senafle, 1^{er} février, que les troupes anglaises avaient occupé la veille la ville d'Addigrath, capitale de l'Agame. Le bruit courait que les habitants de Deral et de Taranta avaient fait leur soumission à Théodoros.

Florence, 7 février.

Le bruit court que le général La Marmora se rendra à Paris, chargé d'une mission diplomatique. On dit qu'à l'occasion du mariage du prince Humbert,

CHAPITRE VIII.

LA QUESTION.

Dès le lendemain, des bruits vagues et sinistres se répandirent dans la capitale. Chacun croyait savoir qu'il s'était passé quelque chose pendant la nuit, mais personne ne savait quoi. De petits groupes se formaient sur les places publiques ; on n'entendait que questions, et elles restaient sans réponses satisfaisantes. Les postes avaient été renforcés, et des patrouilles de cavalerie parcouraient les rues.

Au palais, l'anxiété n'était pas moins grande que dans le peuple ; la reine surtout paraissait en proie à une incertitude poignante, lorsqu'on annonça le comte Hard.

« Madame, lui dit-il avec agitation, un sous-officier du nom de Christiennin, qui passe pour un des affidés d'Ernst, est arrêté comme prévenu d'avoir pris part à un complot, et on prétend qu'il est déjà cité devant la Commission. »

Cette nouvelle provoqua un violent combat entre la fierté et la crainte dans l'âme inflexible de la reine.

« Votre opinion sur ce qui s'est passé, comte ? dit-elle à Hard.

— Je crois, madame, que... »

Il fut interrompu par l'entrée du comte Brahe, qui revenait de la Chambre haute.

« Quelles nouvelles nous apportez-vous ? demanda Louise-Ulrique à ce dernier ; est-il vrai que la Commission est déjà réunie et que Christiennin va subir

une amnistie sera accordé aux militaires qui ont franchi sans autorisation, lors des derniers événements, la frontière pontificale.

Anvers, 17 février.

L'incendie survenu dans le port, a été éteint samedi soir. Deux bateaux avec 208 barils d'huile de Pétrôle ont brûlé. Le dommage est évalué à 450,000 fr. L'*Etoile belge* croit savoir que le chargement était assuré, en partie, par une compagnie belge-hollandaise.

ROME

On nous écrit de Rome, 12 février :

Le *Journal de Rome* annonce ce soir, dans sa partie officielle, que M. d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse près le Saint-Siège, vient d'être accrédité en cette même qualité, par le roi, au nom de la confédération de l'Allemagne du Nord. Rome reconnaît non seulement le fait de l'établissement de cette confédération, mais encore celui de l'absorption du Hanovre par la Prusse. Dans l'Annuaire pontifical pour 1868, qui n'a encore été distribué qu'aux membres du sacré-collège et du corps diplomatique, le Hanovre a disparu de la liste des états représentés près le Saint-Siège. Il y figurait encore l'année dernière, mais son consul, M. Crous, était accrédité en même temps, pour la première fois, en qualité de consul de Prusse. Cette année, il n'est plus porté que comme consul de Prusse. Cependant, les anciens états italiens, absorbés par le Piémont à peu près comme le Hanovre l'a été par la Prusse, conservent dans l'Annuaire leurs agents diplomatiques et consulaires.

On a beaucoup exagéré l'intimité des relations qui se sont établies depuis la campagne de 1866 entre la Prusse et le Saint-Siège. Cette intimité ne repose guère, pour le moment, que sur les sentiments personnels du roi Guillaume. Néanmoins, il y a lieu de se demander si la Prusse, que le Saint-Siège ne s'est décidé à reconnaître formellement qu'un siècle après l'érection de l'électorat de Brandebourg en royaume, et dont il a eu depuis si fréquemment à se plaindre, finira par être aussi considérée à Rome que la puissance catholique la plus dévouée, et par faire oublier non seulement sa qualité de puissance hérétique, mais encore ses accointances avec le royaume d'Italie. Elle affecte avec une habileté systématique, de suivre une voie opposée à celle de l'Autriche et de captiver les sympathies de l'élément catholique en Allemagne. Ainsi, elle se montre disposée à stipuler un concordat avec Rome, à recevoir un nonce du pape à Berlin, et elle ne reculerait pas même devant l'érection de sa légation de Rome en ambassade.

Les négociations pour la révision du concordat autrichien sont à peine ouvertes. La cour de Rome éprouve une répugnance assez naturelle à détruire un traité dont elle aimait à regarder la conclusion comme une des plus insignes victoires de l'Eglise sur les principes de 89. Elle consent en principe à la révision, le cas d'une révision éventuelle étant formellement prévu dans l'article 35 de l'acte en question, mais elle se réserve de connaître en détail les bases proposées par le gouvernement autrichien. Or, il paraît que ces bases sont telles, que M. Crivelli con-

un interrogatoire ?

— Oui, madame ; elle est en pleine activité ; elle a fait citer, en outre, devant elle La Chapelle, Ernst, et même le baron Horn, maréchal du palais.

— Lui aussi ? s'écria la reine avec effroi. Mais que peut-on lui vouloir ?

— L'interroger et puis le remettre en liberté. La noblesse ne s'en prendra pas à ses propres membres ; elle comprendra que ce serait travailler elle-même à sa ruine. A mon avis, Horn n'aurait rien de mieux à faire que de se rendre sur-le-champ devant la Commission et de nier toute participation à une menée quelconque contre l'état de choses actuel. Alors, il serait impossible de ne pas l'acquitter.

— Mais il mourra de frayeur rien qu'à l'idée de cette comparution.

— Hard et moi, madame, nous allons l'en informer avec tous les ménagements possibles et lui faire sentir qu'il n'a rien à craindre.

Si le comte Brahe avait su tout ce qui se passait dans le camp des *chapeaux*, il aurait ajouté que le capitaine Puke avait été également sommé de comparaître devant la commission.

Quarante-huit heures après, ce fut le tour du comte Brahe lui-même : un délégué de la commission vint l'inviter à se présenter pour fournir des éclaircissements sur certaines expressions ; il répondit qu'une indisposition — il gardait la chambre depuis deux jours — ne lui permettait pas d'obéir à cette sommation.

Le journal de la Diète publia le lendemain un rapport assez complet sur la révolution projetée et, en même temps, les noms des personnes déjà arrêtées.

serve peu d'espoir d'arriver à une solution satisfaisante.

La légation de Portugal a été érigée en ambassade pour le maréchal duc de Saldanha, et il a été question de la réduire au rang de légation chaque fois que ce personnage paraissait devoir ne plus revenir à Rome. Par suite de son départ, la dignité de doyen du corps diplomatique appartiendrait à M. de Sartiges.

Le capitaine Le Normant commande la station navale française de Civita-Vecchia, en remplacement du contre-amiral Laffon de Ladébat, qui s'est embarqué le 9 sur le Titan. Le général de Failly et l'état-major du corps expéditionnaire sont partis le lendemain sur le Limier.

Le Pape a décerné à ces officiers les plus hautes décorations de ses ordres.

La promotion de Mgr Darboy, quoiqu'en disent certains journaux, est décidément ajournée. Il est faux, d'ailleurs, que la cour de Rome exige une rétractation quelconque de l'archevêque.

Mgr. Bonaparte viendra prochainement à Rome, où l'ont déjà précédé son frère et sa belle-sœur. Conformément à l'usage suivi en pareille circonstance, il sera créé cardinal dans un consistoire à part, avant les autres. Il donnera son *ricevimento* à l'ambassade de France, comme cardinal français, et partira pour Paris peu de temps après. Les cardinaux romains, c'est-à-dire qui doivent résider habituellement à Rome, reçoivent dans leur palais, s'ils sont nobles, sinon au Quirinal.

Avant-hier, le Pape assis sous un arbre des jardins du Vatican, en compagnie du cardinal Antonelli et de tous les dignitaires de la cour, a écouté un cantate sur la victoire de Mentana chantée par 470 amateurs avec accompagnement de 130 musiciens militaires. C'était une vraie démonstration, et on y a remarqué l'élite de la société romaine et de la colonie étrangère. La foule a fait répéter la cantate. L'auteur, l'abbé Rosati, un compositeur de la chapelle Sixtine, a reçu de Pie IX, séance tenante, une grande médaille d'or.

Il y aura demain une revue de la garnison de Rome à la villa Borghèse. On a remarqué que ces solennités militaires produisent toujours un bon effet la veille du carnaval, sur l'élément turbulent de la population.

Un paquebot venant de Marseille a débarqué dimanche, à Civita-Vecchia, 35 recrues pour les zouaves, 11 caisses d'objets divers et 3 tonneaux de vin destinés à l'hôpital militaire.

Par contre, depuis la nuit du 6 au 7, 23 légionnaires, 6 artilleurs et 8 chasseurs étrangers ont manqué à l'appel.

Pour extrait: A. Layton.

Revue des Journaux

CONSTITUTIONNEL.

On lit dans le *Constitutionnel*, sous la signature de M. Louis Chauveau :

« Le projet de loi relatif à l'emprunt va être très prochainement élaboré par le conseil d'Etat. Mais ce ne sera vraisemblablement qu'après le vote sur l'ensemble des articles de la loi de presse que le Corps législatif pourra en être saisi. Il faudrait en effet, pour interrompre une discussion commencée, des raisons d'urgence qu'on ne rencontre pas ici. L'opération financière dont M. Magne a si péremptoirement démontré la nécessité n'est pas, en effet, aussi pressée qu'elle est indispensable. Quel est son but ? Comblent des insuffisances qui datent de loin et auxquelles les ressources de la dette flottante ont permis de faire face. Assurer, en outre, par de sages prévisions, l'équilibre des budgets à venir en même temps que la subvention de tous les services ordinaires et extraordinaires. C'est là un double besoin qui s'impose, mais non pas sur l'heure et toute affaire cessant. Inutile de rappeler d'ailleurs, que le trésor possède encore à la Banque un actif important et qu'il n'a, comme nous avons eu occasion déjà de l'établir, que faiblement entamé les 250 millions de bons qu'il est autorisé à émettre.

C'étaient Christiernin, Ernst, de La Chapelle, Escholm, Gab, Mozellus, les capitaines Stalsvard et Puke et le baron Horn.

Le même jour, le bruit courut que Puke avait déjà enduré la torture dans les deux nuits précédentes, mais qu'il n'avait pas fait d'aveux.

Brahe reçut dans la soirée un billet de Hard, qui ne contenait que ces deux mots : « Je suis. »

Le même pli en renfermait un autre de la teneur suivante :

« Je sors de l'enfer. On m'a posé plusieurs questions qui vous concernent et tout particulièrement au sujet des cartouches qu'on suppose cachées dans la maison du comte Brahe. La torture m'a arraché l'aveu que j'avais connaissance de ces cartouches; seulement, en ce qui vous concerne, j'ai répondu que le diable lui-même ne me contraindrait pas à faire un mensonge. »

Ces quelques lignes portaient la signature de Puke. Le courage de Brahe chancela. Un moment il eut l'idée de prendre également la fuite; mais bientôt il se raffermir à l'orgueilleuse pensée qu'il était le premier comte du royaume et qu'on n'oserait pas le traiter comme un criminel ordinaire, quand même on découvrirait sa coopération au complot.

Le cinquième jour arriva chez lui un nouveau délégué de la commission, porteur d'une sommation au comte Brahe de comparaître en personne. Il déclara de nouveau que l'état de sa santé s'y opposait; mais le délégué ne tarda pas à revenir lui annoncer qu'il fallait absolument qu'il comparût, et que, s'il était malade, on le transporterait à ses frais dans une chaise à porteurs. A cette déclaration catégorique, Brahe

De telle sorte qu'il peut satisfaire amplement aux besoins courants en attendant la réalisation de l'emprunt. »

FRANCE.

Sous ce titre « L'indépendance des juges » et sous la signature de M. A. Garcin, la France émet les considérations suivantes :

« Il ne suffit pas que la juridiction soit impartiale; il faut qu'elle soit estimée telle par l'opinion publique et que le soupçon même ne soit pas possible.

» Est-ce la défiance? Nullement; c'est du contrôle et de la garantie; sinon, toutes les institutions de la vie publique et privée, pourraient être transformées en institutions de défiance.

» La Cour d'appel, ce serait de la défiance envers les premiers juges.

» Le Corps législatif, contrôlant la gestion des affaires de l'Etat, ce serait de la défiance envers le pouvoir.

» Le Sénat, ce serait de la défiance envers le Corps législatif.

» La Cour des comptes, ce serait de la défiance envers les comptables des deniers publics.

» Et nous pourrions voir aussi de la défiance dans tout ce qui est une garantie d'impartialité et de contrôle.

» Encore une fois, nous ne mettons en cause ni de près ni de loin, ni directement ni indirectement, l'indépendance de notre magistrature, qui nous est enviée par l'Europe. Nous ne demandons pas que les juges soient plus intègres ni qu'ils prononcent des sentences plus fortement motivées; ce que nous voulons seulement, dans le cas spécial, dont il s'agit, c'est qu'ils se trouvent dans une situation telle que leur impartialité ne puisse pas même être éfilurée par les apparences. »

MONDE.

Le Monde fait observer que si la suppression des brevets d'imprimeur et de libraire constituerait, sous le nom de liberté industrielle et commerciale, une atteinte grave portée à la propriété, la situation transitoire est, d'autre part, difficile à régler : « En effet, poursuit M. Ravelet, si se trouve qu'en donnant aux journaux la liberté de se fonder, on leur retire les moyens de s'en servir. A Paris, la difficulté n'apparaît guère. Tout journal nouveau découvrirait généralement imprimeur. En province au contraire, il n'y a souvent qu'une imprimerie unique, placée sous la dépendance du préfet. Elle refusera naturellement ses presses aux feuilles de l'opposition, qui auront le droit, mais non le pouvoir de paraître.

» On a proposé un expédient. On autoriserait les journaux à avoir une presse pour leur propre service. Ce moyen aurait l'inconvénient de résoudre par anticipation la question qu'on veut ajourner puisqu'il retirerait aux imprimeurs actuels une partie notable de leur clientèle, celle des journaux. »

Pour extrait: A. Layton.

Nouvelles du jour

A la petite Bourse du boulevard, on disait aujourd'hui que le projet de loi sur l'emprunt de 440 millions serait déposé cette semaine au corps législatif et déclaré d'urgence.

— D'après un bruit répandu dans les cercles

fit atteler et se rendit devant la Commission. Après son interrogatoire, il fut incarcéré comme prisonnier d'Etat.

Les efforts réunis de la cour et du parti des *bonnets* avaient échoué contre l'activité toujours croissante de la Commission, ce redoutable tribunal qui s'élevait en face du trône. Le roi et la reine ne furent pas, il est vrai, mandés à sa barre; mais personne n'ignorait que l'instruction et ses résultats définitifs étaient moralement à leur adresse; aussi étaient-ils douloureusement affectés de chaque coup que frappait ce tribunal.

Lorsque Puke comparut devant la Commission, il déclara n'avoir aucune espèce de connaissance du complot et de tout ce qui s'y rattachait; il était bien entré, par hasard, au café, et avait entendu des gens ivres y employer des expressions révolutionnaires; mais il les avait engagés à se séparer et avait emporté la conviction qu'ils s'étaient rendus chacun chez soi, sans savoir eux-mêmes ce qu'ils venaient de dire.

Néanmoins, il y avait des dépositions à sa charge, et il fut conduit du tribunal en prison. Nouvelle comparution le lendemain, dans laquelle il persista dans sa déclaration de la veille.

Cependant Ernst, Mozellus, de La Chapelle, Christiernin, Escholm et le baron Horn avaient déjà fait des aveux qui montraient Puke sous un jour plus que suspect. On avait été conduit à supposer que les comtes Hard et Brahe étaient les véritables chefs de la conspiration; que le premier en avait conçu le plan, et que l'autre s'était chargé de la confection des car-

politiques, les demandes du budget de la guerre dépasseraient de 40 millions les prévisions de M. Magne.

— Les entrevues de lord Lyons et de M. de Metternich avec le marquis de Moustier sont très fréquentes depuis quelques jours.

— Hier a eu lieu à l'église Saint-Philippe du Roule le mariage de M^{me} la duchesse de Morny avec le duc de Sesto. Les nouveaux époux partiront pour l'Espagne après leur mariage.

— Un journal de Paris remet en circulation le bruit d'une dissolution prochaine du corps législatif. Cette dissolution aurait lieu après le vote de la loi sur la presse et les électeurs seraient convoqués pour la seconde quinzaine d'avril. Nous sommes en mesure d'affirmer qu'il n'est question de rien de pareil dans les régions parlementaires.

— On vient de mettre à flot dans les chantiers de la Seyne cinq nouvelles canonnières. On construit une assez grande quantité de ces bateaux qui sont formidablement armés. Chacun porte un énorme canon de 19 centimètres et quatre pièces de 12.

— Le père Hyacinthe se dispose à partir pour Rome, où il va prêcher le carême. Il traitera, dit-on, de l'Eglise dans son ensemble.

— S. M. l'Impératrice vient d'accorder une pendule surmontée d'un sujet très gracieux, la *vendangeuse* pour la loterie organisée par les demoiselles de l'association de la Sainte-Famille en faveur des familles qu'elles assistent.

— On sait que l'Empereur a fait récemment l'acquisition, à 25 kil. d'Alger, du domaine de Raouch-Bonkandouza et qu'il en a donné la direction sur place à M. Hardy, le créateur du jardin d'acclimatation de notre colonie. M. Eugène Tisserand, directeur général des domaines de la couronne, vient de se rendre à Raouch-Bonkandouza pour faire procéder à la réorganisation de cette importante propriété. La pensée de procurer du travail aux indigènes et aux colons de la localité n'est pas étrangère croyons-nous, au voyage de M. Tisserand qui aurait été annoncé dans un but que tout le monde approuvera dans un moment comme celui-ci surtout où l'Algérie est si cruellement mise à l'épreuve.

— Le fait suivant peut être proposé en exemple aux prussiens qui font si peu de sacrifices pour venir en aide à la misère qui règne dans les provinces orientales de la Prusse, à Saint-Petersbourg, dans l'espace de deux heures, à la Bourse, on a recueilli une somme de 26,000 roubles pour les habitants de la Russie qui souffrent de la disette.

— Le nouvel ouvrage de M. Auber, dont la première représentation a eu lieu samedi à l'opéra comique, a obtenu un succès aussi complet que légitime. C'est de l'illustre maître qu'on peut dire qu'il est oublié par le temps. Il règne dans tout ce *Jour de bonheur* où sont reproduites les passions et les mélancolies de l'extrême orient une fraîcheur mélodieuse qui semble n'appartenir qu'à la jeunesse pensive et exaltée. Le drame un peu bizarre est charmant.

— La carcasse du palais de l'Exposition du Champ de Mars vient d'être vendue 1,500,000 fr. à une société d'entrepreneurs.

Pour extrait: A. Layton.

louches. On ne doutait pas que Puke ne fût initié au secret; il importait donc beaucoup de le forcer à parler, et l'accusateur public demanda que l'on eût immédiatement recours aux moyens les plus efficaces pour lui arracher promptement des aveux, afin qu'aucun des principaux coupables ne pût échapper. La Commission l'engagea encore une fois à faire une déclaration sincère et complète, et, comme il persista de nouveau dans son dire, il fut résolu qu'on allait recourir à la torture pour vaincre son obstination.

La chambre de la question était un des caveaux de l'hôtel-de-ville, pièce voûtée, obscure et malsaine, d'où suintait de toutes parts un froid glacial. Un sentiment d'indicible horreur s'empara de Puke à son entrée, à minuit sonnant, dans cet enfer, qui n'était que faiblement éclairé par la lumière blafarde d'une lanterne.

« Déshabillez-le, » dit le bourreau à ses aides.

En un clin d'œil Puke se trouva nu comme un ver, et le froid le fit frissonner de tous ses membres. Aussitôt les aides le saisirent de leurs bras vigoureux, l'enlevèrent de terre, le couchèrent sur un grand nombre de petites cordes attachées par un bout à la voûte et accrochées par l'autre à un tour, de manière à former par en bas des courbures en axe, et le hissèrent presque jusqu'au haut de la pièce. Ces cordes lui coupaient la peau; la voûte répandait un froid humide et intolérable sur ses membres nus, et sa tête, sans appui, pendait en arrière. Il entendit les questionnaires s'éloigner et fermer la porte derrière eux.

(La suite au prochain numéro.)

Notions générales sur le service des Postes.

De la suscription des lettres.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les noms doivent être écrits très-lisiblement, et surtout le nom du bureau ou de distribution qui dessert le lieu de destination. Lorsque le lieu de destination a une dénomination commune à plusieurs localités, soit en France, soit à l'étranger, on doit indiquer le nom du pays étranger ou du département français; par exemple: Valence (Espagne), Valence (Drôme), Grenade (Espagne), Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne). Lorsque dans le même département deux bureaux ont le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi, pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire.

Le timbre d'affranchissement doit être placé sur l'angle droit supérieur de la lettre.

Nota. Il est expressément défendu, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, d'insérer des valeurs dans les lettres.

Timbres-Postes. De leur valeur De leur emploi.

Les timbres-postes sont de huit valeurs différentes: 4 centime, 2 centimes, 4 cent., 5 cent., 10 cent., 20 cent., 40 cent., 80 cent. Ces divers timbres-postes sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabac et par les facteurs et les boîtiers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-postes sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 10 grammes est affranchie avec un timbre de 20 centimes, elle est considérée comme non-affranchie; elle doit 60 centimes; en déduisant 20 centimes, que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

Pénalités applicables aux contraventions aux lois sur la poste.

1^o Transport illicites de correspondances

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes: 1^o des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis;

2^o des journaux, ouvrages périodiques, circulaires et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance. Toute contravention est punie d'une amende de 150 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 3,000 francs. (Arrêté du 27 prairial an IX et les lois des 22 juin 1854 et 25 1856).

Par exception aux dispositions qui précèdent, les ouvrages périodiques non politiques formant un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou faisant partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids, peuvent être expédiés par une autre voie que celle de la poste, mais à la condition expresse que, dans l'un et l'autre cas, les exemplaires ne porteront aucune mention ou suscription de nature à faciliter la remise à d'autres personnes que le destinataire du paquet.

Des annotations manuscrites, consignées sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires eux-mêmes peuvent également être ajoutées moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.

2^o Insertion de valeurs dans les lettres

La loi défend l'insertion dans les lettres chargées ou non chargées, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux. Elle interdit en outre l'insertion dans les lettres non chargées, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs. (Loi du 4 juin 1859).

(Voir, pour le transport des valeurs, les quatre paragraphes relatifs aux Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent.)

3^o Double emploi de timbres-postes

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de 5 jours à un mois et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi (Loi du 16 octobre 1849).

Tarifs de la taxe des lettres ordinaires

1^{er} TARIF.

Taxe des lettres de direction de poste à direction de poste, y compris les directions situées en Corse et en Algérie.

	Lettres affranchies.		non affranchies.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 40 grammes inclusivement.....	0 20	0 30		
Au dessus de 40 gr. jusqu'à 20 gr. inclusivement.....	0 40	0 60		
Au dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr. inclusivement.....	0 80	1 20		
Au dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr. inclusivement.....	1 60	2 40		

Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 100 grammes ou fractions de 100 grammes excédant, 80 centimes en cas d'affranchissement, et 1 fr. 20 c. en cas de non-affranchissement.

2^e TARIF.

Taxes des lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau (Paris excepté).

	Lettres affranchies.		non affranchies.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 10 gr. inclusivement.....	0 40	0 15		
Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 20 gr. inclusivement.....	0 20	0 30		
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr. inclusivement.....	0 40	0 50		
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 200 gr. inclusivement.....	0 80	1 20		

Et ainsi de suite, en ajoutant pour chaque 100 grammes ou fractions de 100 grammes excédant, 40 cent. en cas d'affranchissement, et 60 cent. en cas de non-affranchissement.

3^e TARIF.

Taxe des lettres de Paris pour Paris (L'enceinte des fortifications embrasse le territoire de Paris et en marque les limites. Les anciennes communes englobées dans cette enceinte font maintenant partie de Paris).

	Lettres affranchies.		non affranchies.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 grammes exclusivement.....	0 10	0 15		
De 15 grammes à 30 idem.....	0 20	0 25		
De 30 idem à 60 idem.....	0 30	0 35		
De 60 idem à 70 idem.....	0 40	0 45		

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes par chaque 30 grammes ou fraction de 30 grammes pour les lettres affranchies ou non affranchies.

Tarifs et conditions de transport des valeurs et de l'argent.

1° Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants, et ne les livres que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppe et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur, en nombre suffisant pour retener tous les plis de l'enveloppe et préserver le contenu de toute spoliation. En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est passible d'une indemnité de 50 fr.

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

Modèle des lettres chargées.



2° Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre chargée, doit faire la déclaration d'un montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs; elle est portée en toutes lettres à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énonce en francs et centimes le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même sans rature ni surcharge.

Une lettre chargée, contenant des valeurs déclarées, est passible, en outre du port de la lettre et du droit fixe de chargement, d'un droit de 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr. déclarés.

3° Valeurs cotées.

Les valeurs cotées sont des objets précieux de petite dimension. Elles paient 1 p. 0/0 de la valeur estimée. L'estimation ne peut être inférieure à 30 francs ni supérieure à 4,000 francs. Indépendamment du droit de 4 p. 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquitter un droit de timbre de 20 centimes.

Les valeurs cotées sont renfermées, en présence des directeurs, dans des boîtes ou étuis ayant au plus 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Les objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes. En cas de perte, l'administration tient compte du montant de l'estimation.

L'expéditeur d'une lettre chargée contenant, ou non, des valeurs déclarées, pourra demander, au moment où il dépose la lettre, qu'il lui soit donné ultérieurement avis que le destinataire a reçu le chargement; à cet effet, il payera d'avance pour l'affranchissement de l'avis un droit de poste de 40 centimes.

Cet avis lui sera remis à domicile.

4° Articles d'argent.

La poste se charge, moyennant un droit de 1 p. 0/0, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats qui peuvent être payés aux ayants droit dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie. Les envois d'argent sont encore reçus : 1° à destination des armées françaises à l'étranger, des colonies et des pays étrangers où la France entretient des bureaux de poste, exclusive ment au profit des militaires et de marins; 2° à destination de Cayenne, au profit des transportés. Les mandats sont payés aux caisses des payeurs des armées, des trésoriers coloniaux et des receveurs des postes à l'étranger.

Des envois d'argent peuvent également être reçus à destination de l'Italie, de la Suisse et de la Belgique jusqu'à concurrence de 200 francs, dans certains bureaux de France et d'Algérie. Les mandats, dits internationaux, sont transmissibles par voie d'endossement. La nomenclature des bureaux français et italiens autorisés à émettre et à payer des mandats franco-italiens, franco-suisse ou franco-belges, existe dans toute les recettes et distributions. Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au-dessous de 50 centimes. Au-dessus de 10 francs, les mandats supportent, outre le droit de 1 p. 0/0, un droit de timbre de 20 centimes (loi du 8 juin 1864). Tous les distributeurs en France sont autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent pour des sommes de 50 francs et au-dessous. Les bénéficiaires des mandats en France, peuvent en faire toucher le montant dans un bureau de poste choisi par eux, sur acquit préalable et sans être obligés de s'y présenter eux-mêmes, à la condition d'y déposer une demande, dressée sur papier timbré suivant une forme indiquée et contenant leur signature dûment légalisée.

Des facilités plus grandes viennent d'être accordées au public, en ce qui concerne le paiement des mandats de poste.

A partir du 1^{er} décembre 1867, le montant des mandats payables à vue sans avis préalable, dans tous les bureaux, a été élevé de 200 à 300 francs.

Lorsqu'une personne, habitant une commune rurale, voudra s'exempter de présenter elle-même au paiement un mandat délivré à son profit, elle pourra l'acquitter à son domicile; mais la sincérité de la signature devra être attestée par l'apposition du cachet de la mairie de la commune. Si le destinataire ne sait ou ne peut signer, il tracera une croix à la place réservée; mais, dans ce cas, il deviendra nécessaire que mention soit faite sur le mandat, par le maire de la commune ou par son représentant des causes de l'impossibilité où se trouve le destinataire de donner sa signature. Cette mention devra toujours être accompagnée de l'empreinte du timbre de la Mairie.

Ces formalités étant accomplies, le destinataire du mandat restera libre de le confier à quelque personne que ce soit pour en percevoir le montant; cette personne n'aura à donner aucune signature.

Tout destinataire d'un mandat, habitant une ville ou un bourg, siège d'un établissement de poste pourra faire attester la sincérité de sa signature donnée à l'avance comme acquit sur le mandat, par l'apposition d'un timbre officiel de préfecture, de sous-préfecture, de tribunal, de mairie, de justice de paix, de commissariat de police ou tous autres ayant un caractère suffisant d'authenticité.

Les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers; les manufacturiers, négociants, fabricants, marchands enfin toute personne faisant usage d'un timbre ou d'une griffe relatant son nom, sa qualité ou sa profession auront la faculté de valider leur signature donnée pour acquit en l'accompagnant de l'empreinte d'un timbre ou griffe reproduisant exactement leur nom et qualité ou profession.

La suite au prochain numéro.

LA LEVÉE DE 1868.

La nouvelle loi militaire débute par une satisfaction. Ce ne sera pas la seule. Les conscrits et leurs familles s'en aperçoivent à un objet qui les touche de près : le taux du remplacement.

Malgré qu'il y ait encore plus d'un « point noir » à l'horizon, et que les compagnies d'assurances le grossissent tant qu'elles peuvent, comme c'est leur affaire; elles ont des prétentions beaucoup moins fortes que celles imposées précédemment aux remplacés. En général, 500 francs d'économies; c'est-à-dire, au lieu de 2,300 francs, 1,800 et même 1,600 lorsque la substitution est traitée sur place.

D'où vient cette réduction, agréable en tout temps, bien venue surtout dans une année où les ménages ouvriers, nous pourrions dire aussi les ménages bourgeois, sont éprouvés du côté de la bourse? Cette diminution du prix de remplacement vient de ce que l'on ne stipule plus pour sept ans, mais seulement pour cinq ans de service. Le remplacé qui tient à rester à son état, à ses études, enfin à ne pas interrompre sa carrière, s'impose un sacrifice auquel sa résidence au pays fera compensation.

Cinq ans sous les drapeaux, s'il n'y en a que quatre grâce au congédiement anticipé, tant mieux pour le remplaçant; voilà la charge évitée, l'obligation remplie. Quant aux quatre ans de la réserve pourquoi s'en exonérer? Ne sait-on pas, par ce qui se passe depuis des années, que c'est une sujétion dont rien ne souffre, ni le métier, ni les affections, ni l'établissement, si l'on en a un, quoique jeune encore? L'argent du service actif, le remplaçant le gagne; celui du service dans la réserve, on le gagnera soi-même. Avec les cinq ou six cents francs ainsi épargnés, on achètera ceci ou cela d'utile; qui sait? Lorsque sonneront les vingt-six ans, un bon âge pour se marier, peut-être les soixante pistoles passeront-elles au trousseau de l'épousée?...

Revenons au tirage prochain.

Par suite de l'élaboration du nouveau système militaire, le gouvernement a dû retarder la présentation de la loi de conscription annuelle. Elle vient d'être soumise au Corps législatif. Le chiffre de levée est le même qu'aux années précédentes, 100,000 hommes. L'exposé des motifs, sans plus insister sur les nécessités vigilantes de la politique, s'attache à démontrer, et cela ressort des faits eux-mêmes, que le recrutement de 1868 n'apporte aucun changement dans les habitudes des familles ni dans les traditions populaires. Le tirage s'effectuera sur les mêmes bases qu'autrefois, d'après les mêmes proportions de bons ou mauvais numéros. Les exemptions légales ou révisionnelles seront étendues plutôt que restreintes; enfin malgré le babil de certains épilogueurs, l'appel au régiment viendra toujours comme au temps passé, dans les environs de septembre ou d'octobre. La satisfaction dont nous parlons plus haut consiste en ceci que les conscrits mettront trois ou quatre semaines plus tard la main à la corbeille.

Conseillons-leur, ainsi qu'à leurs parents, de se mettre en mesure : les uns de faire valoir leur cas d'élimination; les autres de se pourvoir de remplaçants en temps convenable. On dit que le gouvernement s'occupe de régler, de moraliser l'ancien système, auquel des raisons supérieures l'ont forcé de revenir. C'est une œuvre prévoyante, dont les familles lui sauront beaucoup de gré. Mais il faudrait qu'elle ne se fit pas attendre trop longtemps. Dans le doute, les intéressés ne sauraient s'abstenir, quoi que puisse dire le proverbe. Ils ont à se mettre en mesure d'ici à la révision, et, par ce soleil déjà printannier, la feuille sera tantôt venue.

Pour extrait : A. Layton.

Bulletin Agricole

La chasse est close. Dieu soit loué. Tel est le benedicite des paysans, c'est-à-dire de ceux qui n'ont ni fusil ni port d'armes. Jusqu'après moisson, la propriété redevient la propriété. Plus de sillons piétinés, de haies trouées, de ceps cassés, de fruiteries abimées; sans compter le petit plomb égaré qui atteint, au lieu du lièvre, ou de la perdrix, le berger venu au cri des chiens, ou la lavandière au bord de la mare. Restent bien, il est vrai, les braconniers, colleteurs et autres; mais s'ils font tort au gibier, ils ne causent pas grand dommage autrement. Chasser le jour, on s'en prive lorsque l'arrêté de M. le Préfet a été placardé sous le porche. Le travailleur met son fusil sur le balcon du lit et reste à son établi ou à sa forge. La ménagère ne s'en plaint pas. Elle sait ce que coûtent, en temps perdu, en argent dépensé, le gibier apporté sous la blouse, nuit tombée, crainte du garde champêtre et des gendarmes!

D'ailleurs on ne manque plus d'occupation.

Il y en a même de désagréable. Par exemple, on est forcé de « retourner » nombre de champs où l'emblavure ne se présente pas bien. On sèmera de nouveau orge ou avoine, même du blé de mars dans les terres propices. Le cultivateur qui sait à quoi s'en tenir sur la véritable situation des greniers et des marchés a fait et fera cette année autant de froment que possible. Quelle que soit la gerbée, on aura un bon prix du pain l'an prochain. C'est aussi une chose rassurante pour le consommateur. Tant vaut le blé dans le sillon, tant vaut plus tard la fournée sur la place et le pain chez le boulanger.

En attendant, voilà la fermeté revenue, et même la hausse. Paris, cette fois, n'a pas devancé la province, il l'a suivie. Les farines de commerce disponibles sont cotées de 91 à 92 fr. (les 157 kil.) sur le carreau de la Halle. C'est une plus value de 2 à 3 fr. comparativement à la fin de janvier. Dans les départements sans distinction régionale, les cours se nivelent suivant le chiffre moyen de 30 à 32 fr. (l'hect.). Les apports sont abondants, malgré le mauvais état de la plupart des voies de communication rurales. Les arrivages continuent à Marseille du Levant, sur notre frontière Est de la Hongrie; ils commencent au Havre de la Baltique et de la mer du Nord. Ceci doit être tenu en considération pour l'attitude du marché intérieur pendant le reste de la campagne. Les marchés de l'étranger sont, comme chez nous, en fermeté générale.

Les nouvelles, tant de Bercy et de l'entrepôt que des pays vignobles, sont dans le sens d'une reprise d'affaires, moins accentuée pourtant qu'on ne s'y attendait. Les vins vieux tiennent mieux leurs prix que les nouveaux. Les spiritueux proprement dits ont une vente assez soutenue. Les 3/6 de betterave se traitent à Lille 67 et à Paris 69 (l'hect.). Languedoc 93 à 94. Dans les Charentes, petit courant de transactions. Le mauvais temps a beaucoup nuï à la foire tenue à Cognac le 10 de ce mois.

Pour le bétail, la semaine a mieux fini qu'elle n'avait commencé sur le marché de la Villette. Les apports en fortes espèces ont primé de beaucoup les moutons, et il s'en est suivi, naturellement un avantage pour ces derniers à la vente. Lundi 2,533 bœufs, cours moyen : 1,35 (le kilo), Jeudi 1379, cours moyens : 1,40. Voilà des chiffres que devraient méditer les expéditeurs impatientes. Poissy est délaissé de plus en plus; il ne s'y traite guère désormais que des achats pour le voisinage. On s'aperçoit, à l'activité du marché aux pores, que nous sommes en plein carnaval jeudi, à la Villette, 3956 têtes, dont environ 40 invendues. Cours moyen, 1,33 le kilo. C'est 15 c. de mieux que l'an dernier à pareille époque.

Les avis des foires et marchés gras des départements signalent des apports restreints, mais en général de bonne qualité comme race et engraissement. C'est bien quelque chose. Mais il est de cela comme des loyers à Paris. Maisons superbes qui sont abordables seulement pour les personnes ayant dix ou quinze mille livres de rente.

CHAMP-GRAND.

Chronique locale.

CALENDRIER DU LOT.

DA	JOURS.	FÊTE.	FOIRES.
20	Jeudi.	s. Eucher.	Salviac.
21	Vendr.	s. Flavien.	
22	Samed	Chaire de s. P. Fons, St-Céré.	

① P. Q. le 4, à 6 h. 25 du soir.
 ② P. L. le 8, à 9 h. 45 du matin.
 ③ D. Q. le 15, à 9 h. 26 du matin.
 ④ N. L. le 23, à 2 h. 30 du soir.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Monsieur l'Inspecteur de l'assistance publique vient d'adresser aux pharmaciens du département la circulaire suivante :

« Conformément aux instructions de M. le Préfet du Lot, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-après, la liste des médicaments éliminés du service pharmaceutique gratuit. A ce sujet, je crois devoir vous rappeler qu'il n'entre pas dans les intentions de l'administration d'imposer un formulaire spécial aux médecins qui donnent si généreusement leurs soins gratuits aux indigents; elle tient seulement à leur faire connaître de nouveau les substances médicamenteuses qui ne sont pas indispensables au praticien, et qui ont dû être prohibées à cause de leur prix élevé, afin d'équilibrer les dépenses et les recettes.

» Les pharmaciens ne peuvent fournir gratuitement aucun des articles éliminés, il en est

de même des substances qui ne sont pas numériquement formulées par le médecin.

» Toutes les fournitures faites contrairement aux dispositions des arrêtés préfectoraux seront refusées à la taxe.

Médicaments prohibés par arrêté du 10 août 1858.

1° Les pâtes, les bonbons, les pastilles, le chocolat, le sucre, le café, le gland torréfié; (les pastilles de calomel et d'ipécacuanha pourront seules être fournies.)

2° Tous les médicaments et objets spéciaux des pharmaciens (attendu qu'ils peuvent les préparer eux-mêmes) tels que pilules de Vallet, de Bland, dragées et pastilles de Gélis, sirop de Labélonie, pommade de la veuve Farnier, perles d'éther, papiers épispastiques, etc.

3° Le miel de Narbonne, qui sera remplacé par celui du pays;

4° L'huile blanche de foie de morue;

5° La manne en larmes;

6° La codéine et ses préparations;

7° L'iodoforme;

8° Les limonades gazeuses;

9° Les sirops de groseille, de vinaigre, de framboise, d'orgeat, de tolu, de codéine, de coings;

10° Les jujubes et les dattes (elles seront remplacées par la réglisse, la gomme ou la guimauve);

11° Les eaux minérales de toute sorte;

12° Les seringue, les clyso-pompes les bibe-rons, les serre-bras, serre-cuisses;

13° Les sirops simple et de gomme; ils seront tolérés dans les potions, mais seront remplacés partout ailleurs et principalement pour l'édulcoration des tisanes, par le miel du pays.

Médicaments prohibés par arrêté du 8 février 1868.

1° Les hypophosphites;

2° La pepsine;

3° Le looch-blanc;

4° L'eau de fleurs d'oranger pure;

5° Les sirops de salsepareille, d'iodure de potassium, de violettes, de pensées sauvages, de pointes d'asperges, de mou de veau.

Par arrêté du 18 janvier 1868, M. le Préfet du Lot a de nouveau, sur ma proposition, autorisé la fourniture du vin de quinquina.

Les membres de la commission chargés de la taxe ont, dans l'intérêt du service, fait à MM. les pharmaciens, à propos de quelques médicaments de luxe et des correctifs sucrés administrés trop largement, des observations que je tiens aussi à vous soumettre :

1° Les décoctions de quinquina ou de gentiane doivent être préparées par les malades et non édulcorées avec des sirops;

2° La solution d'iodure de potassium ne doit pas non plus être édulcorée avec des sirops;

3° L'huile de ricin doit être donnée pure;

D'une manière générale pour les malades difficiles le miel est un correctif suffisant des décoctions ou solutions peu agréables au goût, c'est le premier principe de la médecine gratuite.

Les autres observations portent sur les quantités exagérées de médicaments donnés en une seule prescription.

Il ne sera à l'avenir taxé au maximum par ordonnance que :

60 pilules ferrugineuses;

500 grammes d'huile de foie de morue;

1/2 litre de vin de quinquina gris ou 30 grammes de quinquina jaune ou rouge;

300 grammes des sirops non prohibés;

200 grammes de pommade d'Hémélich;

Vous trouverez sans doute avec la commission ces quantités suffisantes.

Agréé, etc.

Pour le Préfet et par son ordre,

L'Inspecteur départemental,

D^r CLARY.

THÉÂTRE DE CAHORS.

La direction offre demain, jeudi, au public Cadurcien un spectacle choisi : *Le Fils de Giboyer et les Pantins de Violette*. L'attrait de cette représentation et l'occasion de prouver sa sympathie à la bénéficiaire M^{lle} Filod, attireront au théâtre un grand nombre de spectateurs.

La moyenne du prix du blé à la foire de Castelnau, du 12 février, était de 35 fr. 62 c. au lieu de 30 fr. 62 c., comme nous l'avons inséré dans notre dernier numéro.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Avis relatif au concours d'admission

La liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées et qui n'ont pu encore être nommés à ce grade étant très étendue, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a décidé, à la date du 10 février courant, qu'il ne sera pas ouvert de nouveaux concours en

1868.

La rigueur exceptionnelle de cet hiver a donné à la charité privée l'occasion de se produire. Nous sommes heureux de le constater, chacun, dans la mesure de ses moyens, s'est empressé de venir en aide aux malheureux. De nombreux dons en argent ont été faits au bureau de bienfaisance de notre ville.

Les établissements d'instruction ne sont pas restés en arrière dans cette voie de bienfaisance. Nous devons mentionner ici la pension Henri IV, dirigée par M. Valette qui, sur l'inspiration de son directeur, a été une des premières à donner son offrande aux pauvres.

On nous signale un ingénieux système de duperie récemment mis en usage par un mendiant. Le fait nous semble original, le voici :

Le soir de la foire de Cahors, un homme couvert de haillons, s'était posté au bout de la côte d'Espère, et à l'approche d'un passant, il allait à lui et lui disait : « Je viens de trouver la boîte que voilà, elle contient des bijoux en or. Je désirerais bien découvrir la personne qui l'a perdue pour la lui rendre; peut-être me donnerait-elle quelque chose, j'en aurais bien besoin ! Prenez cette boîte, ajoutait-il, je vois que vous êtes honnête, vous la remettrez vous-même. Donnez-moi quelque chose, s'il vous plaît, on vous le rendra bien. » Le passant, croyant prendre des bijoux d'un grand prix, donnait deux francs et emportait avec l'or, les bénédictions du mendiant, qui allait reprendre son poste en attendant une nouvelle dupe.

Deux boîtes ont été déposées au bureau de M. le commissaire de Luzech. Les bijoux qu'elles contiennent peuvent bien valoir soixante centimes.

Lundi dernier, à 5 heures du matin, le feu s'est déclaré à Arcambal, dans une maison non habitée, appartenant à M. Céliari, maire. Huit quintaux de tabac préparés, et prêts à livrer, étaient déposés au rez-de-chaussée, et 20 quintaux de foin se trouvaient emmagasinés au premier étage, servant de grenier. On attribue ce sinistre à la malveillance. On en a la preuve dans la soustraction de quatre quintaux dudit tabac. Suivant les empreintes des pas, les malfaiteurs étaient au nombre de deux. Ils avaient disposé autour de la maison plusieurs tas de foin, aux quels ils auraient mis le feu pour incendier le bâtiment et faire ainsi disparaître les traces du vol. On espère découvrir bientôt les coupables. La perte totale est évaluée à 800 fr.; elle est couverte par la C^e Le Soleil.

On nous écrit de Figeac :

Le 13, vers onze heures du soir, un incendie s'est déclaré dans la maison du sieur Cariteau

sise dans le faubourg du Clos. Les flammes ont vite cédé à la promptitude des secours. Les pertes s'élevaient à 530 fr. Cariteau était assuré.

On nous écrit de Montcuq :

La foire de Montcuq du 14 février a été fort belle. Transactions nombreuses. 1000 paires de bœufs avaient été amenés, il s'en est vendu les deux tiers à de bons prix.

Les veaux se vendaient 0 74 c. le kilo. Les porcs gras 45 fr. les 50 kil. Une forte baisse s'est produite sur les porcs gras.

Le blé valait 35 fr. 50; le maïs 18 fr.; l'avoine 14 fr.; le tout à l'hectolitre.

Un journal de Paris l'Epoque, prétend que le gouvernement « a l'intention d'appeler immédiatement après les opérations de la révision les jeunes conscrits désignés par le sort. » C'est encore là un de ces contes en l'air comme en inventent nos chers confrères parisiens sans place se soucier de l'exactitude des faits que de jeter le trouble dans les familles. La vérité est que, selon toute apparence, l'appel au drapeau n'aura pas lieu plus tôt que les autres années.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS.

Naissances.

Février.

- 16 Linas (Louis), rue Donzelle.
- 16 Alos (Julie), rue Ste Barbe.

Mariages.

- 16 Rey (Antoine), domestique, et Verdié (Perrette), femme de chambre.
- 17 Gisbert (Jacques), jardinier, et Tragne (Marie-Justine), revendeuse.

Décès.

- 15 Pigeon (Philippe), 63 ans, (hospice).
- 16 Troussel (Madelaine), 3 jours, Jumelle rue Bousquet.
- 16 Lacoste (Henri-Eugène), employé de commerce, 25 ans, rue St-André.
- 16 Massabie (Madelaine), 82 ans, (hospice).
- 17 Enfant du sexe féminin présenté sans vie des époux Marty et Labrousse.
- 17 Batut (Antoine), 76 ans, (hospice).
- 18 Fréjaville (Marguerite), 69 ans, rue du Coin-de-Lastie.
- 18 Bouzerand (Jean), 6 ans, place au Bois.
- 19 Durand (Rose), 62 ans, rue des Boulevards.

CAISSE D'EPARGNE DE CAHORS.

Séance du 16 Février 1868.

- 16 versements dont 3 nouveaux 3,630 05 »
- 14 remboursements dont 6 pour solde 4,346 74 »

Pour la chronique locale : A. Layton.

Crédit Foncier de France.

Le Crédit foncier de France fait aux propriétaires, jusqu'à concurrence de la moitié de la

valeur des immeubles, s'il s'agit de terres et de maisons, et du tiers s'il s'agit de bois ou de vignes, des prêts remboursables en cinquante ans moyennant une annuité de 6 fr. 06 0/0, amortissement compris. L'emprunteur a d'ailleurs le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

S'adresser à MM. les notaires, ou directement au Crédit foncier, 19, rue Neuve des Capucines, à Paris.

RENTE ITALIENNE CONTRE DES OBLIGATIONS FONCIÈRES DU CRÉDIT-FONCIER-SPECIAL SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE.

On délivre des obligations pour 212 fr. (soit 245 d., au cours actuel du change), ou contre 24 fr. 50 de rente italienne, EN TITRES, par obligation entièrement libérée.

On les rachète jusqu'à nouvel ordre, au prix fixé pour la vente de chaque jour, moyennant une commission égale à celle que prélève le Crédit foncier de France pour le rachat de ses lettres de gage.

Les obligations sont assurées par : Prêts de 1/6 de l'évaluation du gage, en propriétés RURALES, en Italie, faits à des particuliers. (Rien de commun avec les biens ecclésiastiques.)

2^e Par une somme de 25 0/0 du capital versé par les obligataires. (Le capital social du Foncier de France est de 5 0/0.)

Remboursables en 15 ANNUITÉS, la moyenne des 15 annuités ressort à :

- 10 0/0 au cours actuel du change;
- 15 0/0 avec le change au pair.

S'adresser RUE LAFFITE, 41.

AU COMPTOIR DES CAPITALISTES (à responsabilité limitée, capital : Un million).

51 MARS TIRAGE PUBLIC

A L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Loterie des ENFANTS PAUVRES infirmes et incurables, la plus grande loterie, aux nombreux lots en espèces tous déposés à la Banque de France.

GROS LOT, 150000 FR.

GRANDES LOTERIES AUTORISÉES

Adresser (en mandat-poste ou timbres-postes) cinq francs au directeur du Bureau-Exactitude, 68, rue Rivoli, Paris, et on recevra, par retour du courrier, VINGT billets assortis pour toutes chances de gain de 342 lots et

5 GROS LOTS, 550000 F.

Rhumes, Grippe, Irritations.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du SIROP et de la PATE de NAFÉ de DELANGRENIER ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, membres de l'Académie de Médecine, et par un rapport officiel de MM. BAREL et COTTEBEAU, chimistes de la Faculté de Paris. — Dépôts dans les pharmacies.

Vinaigre de toilette Cosmaceti supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. — Dépôts chez les Parfumeurs.

MAL DE DENTS. — L'EAU du D^r OMÉARA calme à l'instant la plus vive douleur et arrête la carie. — Dépôts dans les pharmacies.

Mal de Dents Guérison instantanée par la PYRÉTHRINE LAHAUSSOIS. — 1 fr. 50 le flacon. — Dépôt à Cahors, chez M. Vinel, pharmacien; à St-Céré, chez M. Lafon, pharmacien.

Annonces Judiciaires.

ARRONDISSEMENT DE GOURDON.

Etude de M^e Maturié, avoué à Gourdon. D'un ajournement du ministère de Dorval, en date du 10 février, il résulte que dame Anne Chabay, a formé contre son mari Baptiste Brugé, une demande en séparation de biens.

Etude de M^e Dambert, avoué à Gourdon. Il résulte d'un exploit de Treil, huissier à Gramat en date du 10 février, que Anne Mamer, a formé une demande en séparation contre son mari Jean Salasse.

Etude de M^e Eugène Ayzac, avoué. Le dix mars 1868, à onze heures du matin, au tribunal civil de Gourdon, aura lieu à l'adjudication des biens composant les lots des domaines de Rézoulés le tout composé comme il suit :

- Biens de Dégagnac:
- lot de la Tuilerie..... 2000 fr.
 - lot de Jean Labie..... 2000
 - lot de Jean Labie..... 200
- Biens situés sur la commune de Payrignac.
- 4^e lot 500 fr.; 5^e lot 600 fr.; 6^e lot 400 fr.
 - Biens de Gourdon et de Payrignac.
 - 7^e lot 6000 fr.; 8^e lot 500 fr.
- (Extrait du Gourdonnais, du 13 février).

Les souscripteurs au Journal du Lot, dont l'abonnement est dû, sont priés d'en envoyer le montant en mandat sur la poste. Ils nous éviteront, par ce moyen, des frais de recouvrement que nous serions obligés de leur faire supporter.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layton.

1868

CALENDRIER

DU DÉPARTEMENT DU LOT

ÉDITÉ PAR A. LAYTON.



EN VENTE, A CAHORS,

Chez MM. Calmette, Bourion, Crayssac, Godinaud, Bourges, Castanet.

A FIGEAC, M. Delbos.

A GOURDON, MM. Dauriac et Lacambre.

QUESTION DU POT-AU-FEU

Ne vous laissez pas tromper en achetant chez les épiciers des Boules de CARAMEL de FÉCULE et de CHICORÉE pour les Boules d'Oignons.

LES PASTILLES-ROZIERE pour le pot-au-feu

sont les seules faites avec l'extrait d'Oignon brûlé et les seules récompensées d'une médaille A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. Pour éviter d'être trompé : demandez des Pastilles-Rozière, exigez sur les boîtes la signature ROZIERE et la marque de fabrique LA VOITURE PO-AU-FEU.

AVIS AUX FEMMES ECONOMES

La Panamine est supérieure au bois de Panama; avec un pain de Panamine de 30 cent., on peut nettoyer aussi bien que le meilleur dégraisseur, un gilet de flanelle, une robe de soie ou de laine, un pantalon, un gilet, une cravate, etc. Se vend chez les épiciers.

AVIS IMPORTANT.

Ne pas confondre la PANAMINE ROZIERE avec les savons qui infectent et que l'on vend sous le nom de savon de Panama. La PANAMINE à la forme ronde, elle est enveloppée de papier d'étain et porte le nom ROZIERE.

VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTE

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément. — PRIX MODÉRÉS.

SERVICE DE CAHORS A ASSIER.

Départ de Cahors : 11 h. du soir.

Départ d'Assier : 4 h. après-midi;

Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

A VENDRE L'HOTEL DU PALAIS-NATIONAL EN ENTIER OU A PARCELLES

S'adresser pour les renseignements, à M. Marcellin LACASSAGNE, qui en est le propriétaire.

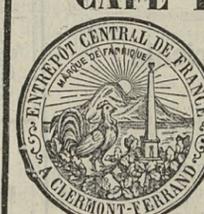
On donnera toutes facilités pour le paiement.

CAFÉ DE GLANDS DOUX

DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations et donne de l'embonpoint. — Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature : LECOQ ET BARGOIN.

Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et m^{rs} de comestibles



PASTILLES DIGESTIVES

DE LACTATE DE SOUDE & DE MAGNÉSIE

DE BURIN DU BUISSON

PHARMACIEN, lauréat de l'Académie impériale de Médecine de Paris.

Ces pastilles constituent le médicament le plus nouveau et le plus rationnel pour combattre toutes les affections des voies digestives. Elles contiennent en effet l'acide lactique, l'un des éléments normaux de la digestion, combiné avec la magnésie calcinée, dont les bons effets sont appréciés de tous les médecins, et la soude, sel qui fait la base des eaux de Vichy et de la plupart des eaux minérales alcalines. Cette triple association de trois produits dont l'efficacité est populaire, explique le succès que l'on en obtient dans les gastrites, gastralgies, renvoi de gaz, gonflement de l'estomac, vomissements après les repas, indigestions, maux d'estomac, etc. — Dépôt à Cahors, dans les bonnes pharmacies.

Le propriétaire-gérant : A. LAYTON.

LA RÉGLISSE SANGUINÈDE

GUÉRIT les Rhumes, Gastrites, Crampes et Faiblesses d'Estomac. Quand on en mange après les repas, on digère toujours très-bien. Un seul essai suffit pour s'en convaincre.

Dépôt dans toutes les pharmacies.

Cahors, che M. Vinel, Pharmacien

Découverte! Essai gratuit et franco.

Par le système DARUTY, on peut très-facilement se débarrasser de toutes les affections des voies respiratoires, telles que asthmes, oppressions, étouffements, rhumes, catarrhes. On est sûr du succès, qu'on envoie un échantillon gratuitement et franco. — S'adresser, franco, à Bordeaux, à M. DESCAMPS, 49, rue de Landiras.

Tilburys, Voitures,

à quatre roues neuves et d'occasion, en tous genres, à de bons prix.

S'adresser à M. Séval, carrossier à Cahors, hôtel des Ambassadeurs.

Seul admis à l'Exposition universelle de 1867



MASTIC LHOMME-LEFORT

Reconnu le meilleur par tous les horticulteurs

POUR GREFFER A FROID et cicatriser les plaies

DES ARBRES ET ARBUSTES

(s'applique avec un couteau ou une spatule). EMPLOYÉ DANS LES PÉPINIÈRES IMPÉRIALES ET ROYALES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. Fabrique, rue de Paris, 162, à Belleville-Paris.

A Cahors, Vinel, négociant; Souillac, Fumat; Figeac, Puzenac; Puy-l'Évêque, Darnis, quincaillier; Lacapelle-Marival, Granié.

Trois mois 46 fr. Six mois 52 fr.

LE TEMPS

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

Rédacteur en chef: A. NEETZER

Bureaux, 10, rue du Faubourg-Montmartre à Paris.

POSTE AUX CHEVAUX

M. ANDRAL, Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volonté, qu'elles trouveront chez lui, Poste aux chevaux, Galerie Audouy, toute sorte de Voitures d'agrément, à des prix modérés. Toutes ses voitures sont remises à neuf.

A PARTIR DU 22 COURANT NOUVEAU SERVICE DE MESSAGERIES DE CAHORS A MONTAUBAN, PAR LAMADELAINE.

Route impériale, trajet en 4 heures 1/2.

Départ de Cahors, à 6 h. du matin

Arrivée à Toulouse à 4 heures 45.

Départ de Montauban à 3 heures 1/2

Les bureaux sont : à Cahors, chez M. Mattat, poste aux chevaux à Montauban, chez M. Rouché, maître de poste.

